

ANNEXE « A »

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES POUR LES ADULTES USAGERS DES PLACES DISPONIBLES DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

REmplir cette déclaration en prenant soin d'écrire lisiblement en caractères d'imprimerie

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

N. B. : L'organisme de transport collectif s'assure de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance.

Accusé de réception	_____	_____
	Signature de la personne responsable pour l'organisme de transport collectif	Date
Important La présente certifie que j'ai vérifié l'authenticité des renseignements personnels contenus à la présente.		

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit :

- Que tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1).
- Que toute personne a droit au respect de sa vie privée (article 5).

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- Qu'une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport (article 298, 1^{er} paragraphe).

INFORMATION GÉNÉRALE

- Le présent formulaire de déclaration doit être remis à l'organisme de transport collectif.
- L'organisme de transport collectif doit s'assurer que toute personne utilisant les places disponibles dans le transport scolaire n'a pas d'antécédents judiciaires de la nature des infractions mentionnées ci-après qui pourraient compromettre la sécurité et l'intégrité des élèves. Si l'organisme de transport collectif a un problème d'évaluation pour les cas litigieux, l'organisme peut référer à la commission scolaire qui procédera à l'évaluation dans le respect de ses valeurs.
- Après avoir obtenu l'autorisation de la personne, l'organisme de transport collectif doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.
- L'organisme de transport collectif exige qu'une pièce d'identité officielle avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, etc.) soit présentée à une personne autorisée à cette fin pour pouvoir s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels tels que les nom, prénom et date de naissance et signe l'accusé de réception ci-dessus.
- Tout formulaire de déclaration sera considéré comme incomplet et sera retourné à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le refus d'utiliser les places disponibles dans le transport scolaire et le fait de refuser de remplir la déclaration entraîne un tel refus.
- Tous les antécédents judiciaires de la nature des infractions mentionnées ci-après doivent être déclarés.

Cocher les cases appropriées et compléter, le cas échéant, chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrire votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATION DE CULPABILITÉ - INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle, au Canada ou à l'étranger, de la nature des infractions paraissant à la liste des infractions mentionnées ci-après ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
- ou**
- J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes de la nature des infractions mentionnées ci-après :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

SECTION 3 ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES - INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger de la nature des infractions criminelles paraissant à la liste des infractions mentionnées ci-après.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, en lien avec une ou des infractions criminelles mentionnées ci-après, à savoir :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

SECTION 4 ORDONNANCES JUDICIAIRES

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger, en lien avec une infraction de la nature des infractions paraissant à la liste des infractions mentionnées ci-après.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, en lien avec une infraction de la nature des infractions paraissant à la liste des infractions mentionnées ci-après, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets, je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires en lien avec la liste des infractions mentionnées ci-après et j'autorise l'organisme de transport collectif à vérifier ou à faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Signature

Date

ANNEXE « A »

DÉCLARATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (DÉFINITION)¹

QUELQUES DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

¹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *La vérification des antécédents judiciaires - Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé du Québec*, Annexe 2, p. 57.

ANNEXE « A »

INFRACTIONS LES PLUS SUSCEPTIBLES DE RETENIR L'ATTENTION POUR LES ADULTES USAGERS DES PLACES DISPONIBLES DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

Les infractions suivantes sont les plus susceptibles de retenir l'attention pour les adultes usagers des places disponibles dans le transport scolaire. L'infraction pour laquelle un pardon a été obtenu ne doit pas être considérée.

INFRACTIONS POUR LESQUELLES UNE QUELCONQUE FORME DE VIOLENCE A ÉTÉ UTILISÉE, NOTAMMENT :

- l'homicide;
- le vol qualifié;
- les voies de fait;
- l'enlèvement;
- la séquestration;
- les menaces;
- l'intimidation;
- le harcèlement.

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL, NOTAMMENT :

- l'agression sexuelle;
- les actions indécentes;
- la sollicitation ou l'incitation à la prostitution;
- la pornographie juvénile.

INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES ILLÉGALES, NOTAMMENT :

- la possession;
- le trafic;
- l'importation ou l'exportation;
- la culture.

AUTRES INFRACTIONS POUVANT FAIRE CRAINDRE UNE ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES MINEURS, NOTAMMENT :

- la négligence criminelle;
- le port d'armes illégal;
- le gangstérisme;
- l'infraction au profit d'un groupe terroriste.